



Expédition

Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 13 mai 2016
Numéro du rôle 2014/KR/151

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Arrêt interlocutoire

Cont : 24/06/2016

Cour d'appel de Bruxelles

41^{ème} chambre, chambre de la famille,
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

Arrêt

En cause de :

Madame P.M., domiciliée en ITALIE à [],

appelante comparaissant en personne, assistée de son conseil, Maître loco Maître ,
avocat à [adresse];

Contre :

Monsieur B.B., domicilié à 1040 BRUXELLES, [],

intimé comparaissant en personne, assisté de son conseil, Maître loco Maître ,
avocat à [adresse].

* * * * *

Vu

- la décision du tribunal de Syracuse du 19 avril 2016,
- la communication des motifs par l'ordonnance du 3 mai 2016,

I. SAISINE DE LA COUR et OBJET DU PRESENT ARRET

La cour est saisie par la décision du tribunal de Syracuse du 19 avril 2016 d'une demande de transfert de compétence internationale dans la cause opposant madame P et monsieur B au sujet des questions relevant de la responsabilité parentale à l'égard de leur enfant mineure commun, N.B, née le [...] 2010 à Etterbeek.

Cette demande est fondée sur l'article 15, 1,b) du règlement européen « Bruxelles II *bis* »¹ qui dispose comme suit :

Article 15

Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire

¹ Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*

1. À titre d'exception, les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond peuvent, si elles estiment qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier est mieux placée pour connaître de l'affaire, ou une partie spécifique de l'affaire, et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant:

a) surseoir à statuer sur l'affaire ou sur la partie en question et inviter les parties à saisir d'une demande la juridiction de cet autre État membre conformément au paragraphe 4, ou

b) demander à la juridiction d'un autre État membre d'exercer sa compétence conformément au paragraphe 5.

2. Le paragraphe 1 est applicable

a) sur requête de l'une des parties ou

b) à l'initiative de la juridiction ou

c) à la demande de la juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier, conformément au paragraphe 3.

Le renvoi ne peut cependant être effectué à l'initiative de la juridiction ou à la demande de la juridiction d'un autre État membre que s'il est accepté par l'une des parties au moins.

3. Il est considéré que l'enfant a un lien particulier avec un État membre, au sens du paragraphe 1, si

a) après la saisine de la juridiction visée au paragraphe 1, l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cet État membre, ou

b) l'enfant a résidé de manière habituelle dans cet État membre, ou

c) l'enfant est ressortissant de cet État membre, ou

d) l'un des titulaires de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans cet État membre, ou

e) le litige porte sur les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de biens détenus par l'enfant et qui se trouvent sur le territoire de cet État membre.

4. La juridiction de l'État membre compétente pour connaître du fond impartit un délai durant lequel les juridictions de l'autre État membre doivent être saisies conformément au paragraphe 1.

Si les juridictions ne sont pas saisies durant ce délai, la juridiction saisie continue d'exercer sa compétence conformément aux articles 8 à 14.

5. Les juridictions de cet autre État membre peuvent, lorsque, en raison des circonstances spécifiques de l'affaire, cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, se déclarer compétentes dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle elles ont été saisies sur base du paragraphe 1, point a) ou b). Dans ce cas, la juridiction première saisie décline sa compétence. Dans le cas contraire, la juridiction première saisie continue d'exercer sa compétence conformément aux articles 8 à 14.

II. DISCUSSION : ANTECEDENTS JUDICIAIRES TRANSFRONTALIERS

1.

Pour la bonne compréhension du litige, il convient de rappeler que les parties, toutes deux de nationalité italienne, se sont mariées en Italie le [...] 2006.

Elles se sont installées à Bruxelles en 2008. Leur enfant, N. B est née à Etterbeek le [...] 2010.

Les parties ont des versions différentes des lieux de vie et de résidences successifs et des circonstances de leur séparation.

2.

Une procédure relative à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant mineure N. B a été initiée tant devant la juridiction italienne (le tribunal de Syracuse) que devant la juridiction belge (le tribunal de Bruxelles et en degré d'appel la cour d'appel de Bruxelles). Le tribunal de Syracuse été saisi le premier en octobre 2013 par madame P, qui s'était installée dans cette région avec l'enfant, tandis que le tribunal de Bruxelles était saisi par monsieur B en janvier 2014.

Alors que ces procédures étaient pendantes dans les deux États, un ordre de retour a été prononcé par le tribunal des mineurs de Catane (Italie) le 30 avril 2014 dans le cadre d'une procédure initiée par le ministère public italien sur le fondement de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Dans la foulée, par jugement du 11 juillet 2014, le tribunal de Syracuse, saisi en premier du fond du litige, s'est déclaré incompétent sur le plan international pour connaître du litige relatif à la responsabilité parentale².

² Ce tribunal a néanmoins pris des mesures urgentes et provisoires relatives à la garde de Natalia en se fondant sur l'article 20 du Règlement Bruxelles II bis

En exécution de l'ordre de retour, la mère et l'enfant sont rentrées en juin 2014 en Belgique où elles avaient vécu avant leur déménagement vers l'Italie. Madame P y réside encore à ce jour, dans l'attente de l'issue des procédures.

Néanmoins, sur pourvoi de la mère, la Cour de cassation italienne a cassé la décision de retour (arrêt du 5 mars 2015)³, et le tribunal des mineurs de Catane, autrement composé, auquel la Cour de cassation a renvoyé l'affaire, a dit pour droit par jugement du 1^{er} juillet 2015, qu'il n'y avait pas eu de déplacement illicite de l'enfant⁴.

Fort de cette dernière décision, madame P a relevé appel, par requête du 10 juillet 2015, du jugement d'incompétence du tribunal de Syracuse et la cour d'appel de Catane a, par son arrêt du 25 septembre 2015, réformé ce dernier jugement et dit que la juridiction italienne était bien compétente dès l'origine pour statuer sur le litige relatif à la responsabilité parentale à l'égard de N..

Le tribunal de Syracuse auquel la cour de Catane a renvoyé le dossier, a ensuite décidé par ordonnance du 29 octobre 2015 de désigner un expert et de confier provisoirement la garde de l'enfant à la mère à Augusta (référence du dossier à Syracuse 4209/2013).

3.

Dans l'intervalle, faisant application de l'article 19 du règlement Bruxelles II *bis*, la juridiction belge, saisie en second lieu, a sursis d'office à statuer sur sa compétence, dans l'attente d'une décision définitive sur la compétence de la juridiction italienne première saisie.

Néanmoins, compte tenu de la présence de l'enfant sur le territoire belge dès le mois de juin 2014 et compte tenu de l'urgence qu'il y avait à statuer dans l'intérêt de l'enfant à titre provisoire sur les modalités d'exercice de la responsabilité parentale et les modalités de son hébergement, la juridiction belge a été amenée, à la demande des parents, à prendre successivement, des mesures provisoires fondées sur l'article 20 du règlement Bruxelles II *bis*, en attendant que l'État membre qui se déclarerait compétent pour connaître du fond puisse prendre les mesures définitives⁵.

Ainsi, différentes décisions provisoires ont été prononcées, d'abord par le tribunal de première instance de Bruxelles (le jugement du 27 mars 2014 dont appel : exercice exclusif de

³ La Cour de cassation a admis le moyen pris de la violation et de l'application erronée des articles 13 de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 et de l'article 3 litt.b et de l'art. 2697 du Code civil italien sur la charge de la preuve ainsi que l'absence d'évaluation de preuves documentaires.

⁴ Cette décision indique qu'en l'absence d'exercice effectif par le père de son droit de garde, (consistant à s'occuper, aider, éduquer et entretenir sa fille avec régularité), il était exclu de prononcer un ordre de retour.

⁵ En vertu de cet article, en cas d'urgence, les juridictions d'un État membre sont compétentes pour prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes présentes dans cet État, même si une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

l'autorité parentale par le père) et ensuite, sur appel de madame P, par la cour d'appel de Bruxelles:

- arrêt du 18 septembre 2014 (homologation d'un accord précaire sur la garde de N.),
- arrêt du 5 décembre 2014, (désignation d'un expert pédo-psychologique et maintien des modalités d'hébergement fixées par l'arrêt du 18 septembre 2014),
- ordonnance du 29 mai 2015 (rejet de la demande de monsieur B de récuser l'expert),
- arrêt du 12 juin 2015 (homologation d'un accord sur la garde durant les vacances d'été 2015),
- arrêt du 16 octobre 2015 (à titre précaire, rétablissement de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et mise en place à partir de cette date d'un hébergement alterné égalitaire par quinzaines).

Cette dernière décision précaire a été prise après dépôt du rapport de l'expert le 12 juin 2015. Par cet arrêt, la cause était refixée en continuation à l'audience de la cour du 4 mars 2016.

4.

En plus de ces procédures civiles, de nombreuses plaintes pénales ont été déposées par les parties, l'une contre l'autre, ce qui a contribué à rendre les relations entre elles de plus en plus délétères. Les plaintes qui ont été déposées en Italie par madame P contre monsieur B ont également eu pour conséquence que celui-ci, craignant de se faire arrêter, n'a pas osé se rendre en Italie lors des audiences fixées devant les juridictions italiennes, devant assurer sa défense de loin, par conseils interposés.

5.

Le combat judiciaire transfrontalier que les parents se sont livré, les disputes sans fin et les plaintes et accusations réciproques ont créé une situation dans laquelle l'intégrité psychologique de l'enfant mineure était mise en danger ce qui a donné lieu à l'ouverture, à la demande du ministère public, d'un dossier devant le juge de la jeunesse de Bruxelles afin que soient prises des mesures de protection.

Dans ce cadre, un jugement protectionnel a été prononcé le 9 février 2016 par le juge de la jeunesse de Bruxelles par lequel a été organisée une mesure de supervision et un service a été désigné pour entamer une guidance de la famille.

III. LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES⁶

Ayant été informée, à l'audience du 4 mars 2016, de la décision définitive de la juridiction d'appel italienne quant à la compétence internationale de cette juridiction, la cour a pris l'initiative de soulever la possibilité qu'elle a de contacter le tribunal italien par courrier électronique afin de lui demander de lui transférer cette compétence sur la base de l'article 15 du règlement Bruxelles II *bis* (précité).

A cette audience, les parties ont eu l'occasion de s'exprimer sur cette option, qui s'avérait être la seule qui permettrait à la juridiction belge de ne pas se dessaisir en faveur de la juridiction italienne en application de l'article 19 du règlement Bruxelles II *bis* mais de poursuivre l'examen du litige des parties.

Seul monsieur B a marqué son accord sur cette solution.

La cause a été remise à l'audience du 25 mars 2016.

Dans l'intervalle, estimant, dans l'intérêt de l'enfant, être mieux placée pour connaître du litige relatif à la responsabilité parentale de N. qui réside depuis presque deux ans sans interruption sur le territoire belge et au sujet de laquelle de nombreuses mesures et investigations ont déjà pu être mises en place par les juridictions belges, civiles et protectionnelles, la cour a fait appel au Réseau International des Juges de La Haye spécialisés en matière familiale (RIJH)⁷ ainsi qu'à la coopération par l'intermédiaire des autorités centrales, pour entrer en contact avec le tribunal italien de Syracuse.

Par son courriel du 21 mars 2016 adressé au juge Sebastiano Cassaniti, du tribunal de Syracuse, dans le cadre d'une communication directe entre juges, la cour a exposé les antécédents repris ci-dessus et les motifs pour lesquels, sans préjuger sur le fond, elle estimait être mieux placée pour connaître de cette affaire, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En conclusion, la cour formulait à l'attention du collègue italien la requête de lui transférer la compétence internationale établie par la juridiction italienne et de lui indiquer s'il avait l'intention de convoquer les parties pour leur soumettre la question et dans quel délai une décision pourrait intervenir.

Par courriel du même jour, le juge italien a indiqué que c'était dans l'ignorance des décisions prises en Belgique qu'il avait confié la garde de l'enfant à la mère et désigné un expert et qu'il répondrait sans délais aux questions posées. Il demandait de recevoir copie de certaines décisions belges et du rapport d'expertise, lesquels ont ensuite été transmis par la cour pour

⁶ Sur les principes généraux et les lignes de conduites des communications judiciaires directes : http://www.hcch.net/upload/brochure_djc_fr.pdf

voir également P. Lortie, premier secrétaire du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Avril 2011 : <https://assets.hcch.net/upload/wop/abduct2011pd03be.pdf>

⁷ <https://assets.hcch.net/docs/18eb8d6c-593b-4996-9c5c-19e4590ac66d.pdf>

information (sans traduction). Par courriel du 22 mars 2016, il a indiqué que les parties seront convoquées pour une audience le 6 avril 2016 afin de les entendre sur la demande de transfert de compétence et qu'une décision pourrait intervenir pour le 20 avril 2016.

Les échanges électroniques entre juges, en langue anglaise, ont été imprimés et joints au dossier de la procédure.

À l'audience du 25 mars 2016, la cour a, compte tenu de ces échanges, remis la cause à l'audience du 29 avril 2016.

Par courriel du 20 avril 2016, le juge de Syracuse a indiqué que le tribunal avait décidé le 19 avril 2016 de transférer la compétence internationale à la juridiction belge.

A l'audience du 29 avril 2016, la cour a dès lors fixé un calendrier d'échange de conclusions et remis l'affaire pour plaidoiries à l'audience du 24 juin 2016.

Par courriel du 4 mai 2016, le juge de Syracuse a envoyé l'ordonnance contenant les motifs de la décision de transfert de compétence datée du 19 avril 2016. Par cette décision, le tribunal italien estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que la juridiction belge statue sur le litige des parties dès lors qu'elle est mieux placée pour connaître la situation de l'enfant et invité la juridiction belge à faire connaître son acceptation du transfert de la compétence conformément au délai prévu *au paragraphe 5 de l'article 15 du règlement européen avec la précision que, après ce délai, la compétence continuera d'être exercée par ce tribunal.*

Il appartient donc à la cour, par le présent arrêt, d'accepter formellement la compétence internationale pour statuer sur le litige relatif à la responsabilité parentale à l'égard de N., dès lors que, comme il a été indiqué ci-dessus, ce transfert de compétence est manifestement conforme à l'intérêt de l'enfant, qui réside en Belgique sans interruption depuis juin 2014 et à l'égard de laquelle diverses mesures judiciaires, civiles et protectionnelles, ont été prises en Belgique.

La cour rappelle que ce transfert de compétence n'implique en aucun cas un jugement sur le fond des demandes et notamment sur la demande de madame P (dans la mesure où celle-ci subsisterait) d'être autorisée à s'installer en Italie avec l'enfant.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement, après avoir entendu les parties aux audiences des 4 mars 2016, 25 mars 2016 et 29 avril 2016 sur l'éventualité de l'application de l'article 15 du Règlement Bruxelles II *bis*,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu , substitut du Procureur Général, en son avis,

Dit que la juridiction belge est mieux placée pour statuer sur le litige relatif à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant des parties, au sens de l'article 15 du règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*,

Accepte la compétence internationale qui lui est déférée par la juridiction italienne par décision du 19 avril 2016,

Réserve à statuer pour le surplus,

Fixe la cause pour plaidoiries à l'audience du **24 juin 2016 à 09h00 pour 90 minutes** de plaidoiries.

* * * * *

Le Conseiller de la 41^{ème} chambre a prononcé cet arrêt conformément à l'art. 782*bis*, 1^{er} alinéa C. J. en audience publique du **13 mai 2016**.

Conseiller ff. juge d'appel de la famille
Greffier